

**DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**

—  
**Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement**  
—

**ARRETE N° 2331 du 18 juillet 2006**

Portant prescriptions pour le traitement des lixiviats de l'ancienne décharge de classe 2 de Sarcicourt vers la station urbaine de Chaumont.

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu:**

- ♦ Le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ♦ Le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 modifié,
- ♦ L'arrêté préfectoral n° 1674 du 30 juin 1983 autorisant le SICTOM de la région de Chaumont à exploiter une décharge contrôlée de déchets ménagers et assimilés,
- ♦ L'arrêté préfectoral n° 656 en date du 13 mars 1986,
- ♦ L'arrêté préfectoral n° 737 en date du 21 février 1989,
- ♦ L'arrêté préfectoral n° 0511 en date du 3 janvier 2001 relatif à l'élimination des lixiviats du CET de Sarcicourt via le dispositif d'évaporation installé sur le site du CET de Montlondon,
- ♦ La demande du SMICTOM en date du 28 mai 2006 relative à la possibilité d'éliminer les lixiviats du CET de Sarcicourt via la Station d'épuration urbaine de Chaumont,
- ♦ Les résultats d'analyses des lixiviats du CET de Sarcicourt,
- ♦ Le projet de convention entre le SMICTOM et la ville de Chaumont,
- ♦ Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 juin 2006,
- ♦ L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène rendu dans sa séance du 30 juin 2006,

**Considérant :**

- ♦ que sur le site de Sarcicourt, aucune installation de traitement des lixiviats n'est présente,
- ♦ que le traitement (par évaporation) effectué sur le site de Montlondon, connaît une baisse d'efficacité,
- ♦ que la ville de Chaumont est prête à accepter les lixiviats provenant de l'ancien CET de Sarcicourt sous réserve du respect d'une convention,
- ♦ que la quantité de lixiviats accueillis sur la station urbaine de Chaumont est limitée,
- ♦ que cette opération fera l'objet d'un suivi,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le SMICTOM est autorisé, pendant une durée de 6 mois (renouvelable une fois) à compter de la notification du présent arrêté, à évacuer les lixiviats de l'ancienne décharge de classe 2 de Sarcicourt vers la station urbaine de Chaumont.

### Article 2 :

Le volume maximal de lixiviats en provenance de l'ancienne décharge de classe 2 de Sarcicourt, évacué vers la station urbaine de Chaumont au cours de la période des 6 mois visée à l'article 1, est fixé à 500 m<sup>3</sup>.

Chaque évacuation fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets (BSD). Ces BSD sont conservés pendant 3 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3 :

Le SMICTOM tient à jour un registre dans lequel figurent :

- le volume de lixiviats évacués,
- le nom du transporteur,
- la date et l'heure d'évacuation,
- le numéro du BSD correspondant

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4 :

Une analyse mensuelle est à réaliser sur les lixiviats de l'ancienne décharge de classe 2 de Sarcicourt sur les paramètres visés dans le tableau ci-dessous. Leur traitement est conditionné par le respect des valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres à analyser	Valeur maximale à respecter
température	Inférieure à 30 °C
pH	entre 5,5 et 8,5
<b>Paramètres particuliers et organiques</b>	Mg/L
MES	600
DCO	2 500
Composés azotés et phosphores	Mg/L
NTK	1000
Phosphore total	50
Métaux lourds	Mg/L
Arsenic	0,1
Plomb	0,5
Chrome	0,5
Chrome hexavalent	0,1
Cuivre	0,5
Zinc	2
Mercuré	0,05
Cadmium	0,2
Nickel	0,5
Autres paramètres minéraux	Mg/L
Cyanures libres	0,1
Fluorures	15

Composés organiques	Mg/L
Hydrocarbures totaux	10
AOX	1
HPA	0,01
PCB	0,05

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 :**

Dans le cadre du suivi de l'opération de traitement des lixiviats, le SMICTOM est tenu d'analyser les boues produites par la station urbaine de Chaumont afin de vérifier que la qualité des boues n'est pas impactée par le traitement des lixiviats (notamment si les boues sont valorisées pour un usage agricole).

Trois analyses au minimum doivent être réalisées au cours de la période des 6 mois. Les paramètres à analyser sont les suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, PCB, fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène.

#### **Article 6 :**

Au terme de la période des 6 mois, l'exploitant est tenu de réaliser un dossier relatif à l'opération de traitement.

Ce dossier doit comprendre notamment :

- les résultats d'analyses mensuelles des lixiviats accompagnés d'éventuels commentaires,
- un bilan des évacuations vers la station d'épuration urbaine de Chaumont,
- les résultats relatifs à la qualité des boues,
- les éléments justifiant de la traitabilité des lixiviats par la station urbaine et de l'absence d'impact sur la qualité des boues,
- les suites envisagées à l'opération de traitement.

#### **Article 7 : Surveillance des eaux souterraines**

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé indépendant, à fréquence semestrielle (période de basses et hautes eaux). Les campagnes d'analyses doivent être réalisées sur au moins trois points de mesures (un amont et deux aval).

Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, Arsenic, Plomb, Chrome et Chrome hexavalent, Cuivre, Zinc, Mercure, Cadmium, Nickel, Cyanures libres, Fluorures, Hydrocarbures totaux

Le rapport de ces analyses est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné d'éventuels commentaires dans les 15 jours suivants la réception de ceux-ci par le SMICTOM.

#### **Article 8 :**

##### Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces opérations restent à la charge de du SMICTOM.

### **Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et de quatre ans à compter de la publication pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 10**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'installation ;
- par les maires de Jonchery (commune associée de Sarcicourt) et de Chaumont, à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

### **Article 11**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, Le Maire de Jonchery (commune associée de Sarcicourt), Le Maire de Chaumont, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, inspecteur des installations classées, Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera notifié à M. le Président du SMICTOM de la région de Langres à Chalindrey, 18 rue du Château du Mont.

Fait à Chaumont, le 18 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**signé**

Thierry DEVIMEUX